

**AGRI-STABILITÉ
AGRI-INVESTISSEMENT
AGRI-QUÉBEC**

Devis du préparateur accrédité de données

Codes de données financières

Description des codes de données financières

2010

Jun 2011

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES CODES DE REVENUS	3
LISTE DES CODES DE DÉPENSES	4
DESCRIPTION DES CODES DE REVENUS ET DÉPENSES	5
CODES DE VENTE ET D'ACHAT DE PRODUITS AGRICOLES	17
CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE.....	19
CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ.....	22

Nouveaux codes en 2010

Type	Codes	Description
Ventes	15105	Ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec (moules, pétoncles, myes, oursins, algues, etc.) incluant les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits maricoles admissibles.
	15106	Ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec (truite, etc) incluant les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits piscicoles admissibles.
Achats	15405	Achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec (moules ou myes juvéniles, naissains de pétoncles, etc).
	15406	Achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec (œufs, alevins, truitelles, etc).
	15407	Achats d'aliments préparés pour une production aquacole réalisée au Québec (moulée, farine, etc).

N.B. Dorénavant le code 15101 est relié uniquement aux revenus d'aquaculture provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec.

LISTE DES CODES DE REVENUS

Code	REVENUS
Voir liste	Ventes de produits agricoles admissibles, selon la liste des codes de vente et d'achat de produits agricoles aux pages 17 et 18 du présent document
407	Indemnités d'assurances privées relatives à la perte de produits agricoles admissibles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises
468	Indemnités des programmes ESB, PATI, PPRRA, PPPCO et ICP
469	Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits agricoles admissibles (sauf ceux sous gestion de l'offre)
473	Indemnité du Programme de cultures de couverture (PCC)
479	Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits sous gestion de l'offre
579	Indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC) ¹
582	Indemnités du Programme de réforme des porcs reproducteurs (PRPR) ¹
846	Assurance récolte et Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine
9574	Retour de marchandises, remises, TPS/TVQ pour des dépenses admissibles
15090	Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en début d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)
15091	Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en fin d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)
9540	Autres paiements de programmes, dont l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), etc.
9544	Indemnités des programmes PCSRA, ITES, PTEP, Agri-stabilité, Agri-investissement
9575	Retours, remises, TPS/TVQ pour des dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement
9601	Travail à forfait et élevage à forfait
9605	Ristournes
9607	Intérêts
9610	Gravier
9612	Reventes de produits achetés
9613	Revenus de location
9614	Location de machinerie
9620	Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
15100	Revenus découlant de la vente de produits forestiers
15101	Revenus d'aquaculture provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec
15102	Revenus découlant de la production agricole hors Canada
15103	Revenus liés aux activités de chevaux de course
15104	Partie non admissible des revenus de restauration
15105	Ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec (moules, pétoncles, myes, oursins, algues, etc.) incluant les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits maricoles
15106	Ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec (truite, etc) incluant les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits piscicoles
15306	Variation des inventaires de produits non admissibles
9600	Autres revenus non admissibles
15575	Ajustement au point de vente

Agri-stabilité : Tous les codes de revenus sont requis à Agri-stabilité

Agri-investissement ou Agri-Québec : Seuls les codes de revenus **identifiés par une zone grisée** sont requis.

¹ Les indemnités de ces programmes doivent être déclarées dans l'exercice financier où elles ont été reçues.

LISTE DES CODES DE DÉPENSES

Code	DÉPENSES
Voir liste	Achats de produits agricoles admissibles, selon la liste des codes de vente et d'achat de produits agricoles aux pages 17 et 18 du présent document
9661	Contenants, ficelle et plastique
9662	Engrais et chaux
9663	Pesticides
9664	Semences et plants
9665	Contribution d'assurance récolte
9713	Médicaments, honoraires d'inséminateur et de vétérinaire
9714	Sel, minéraux et urée
9764	Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)
9799	Électricité
9801	Transport et envoi
9802	Chauffage
9815	Salaires des personnes sans lien de dépendance
9822	Entreposage et séchage
9830	Aliments préparés pour animaux de ferme (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement et autres aliments sauf ceux déclarés au code 9842)
9842	Aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure
15201	Litière (sauf paille)
15202	Mauvaises créances relatives à un revenu admissible (comptabilité d'exercice seulement)
9897	Autres dépenses agricoles admissibles
9798	Travail agricole à forfait et élevage à forfait
9816	Salaires des personnes avec lien de dépendance
9827	Achats de produits destinés à la revente
9840	Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
15390	Autres dépenses non admissibles
15405	Achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec (moules ou myes juvéniles, naissains de pétoncles, etc)
15406	Achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec (œufs, alevins, truitelles, etc)
15407	Achats d'aliments préparés pour une production aquacole réalisée au Québec (moulée, farine)
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles à Agri-stabilité relativement :	
15300	Aux ventes de produits forestiers ¹
15304	À la partie non admissible des revenus de restauration ¹
15305	Aux revenus d'un travail à forfait et d'un élevage à forfait ¹
15307	Aux autres revenus non admissibles ¹

Agri-stabilité : Tous les codes de dépenses sont requis à Agri-stabilité

Agri-investissement ou Agri-Québec : Seuls les codes de dépenses **identifiés par une zone grisée** sont requis.

¹ Le préparateur n'a pas à déduire ces montants des dépenses admissibles. La Financière agricole les déduira elle-même du total des dépenses admissibles lors du calcul des marges de production. De plus, ces montants ne seront pas considérés par le système informatique lors du calcul du bénéfice net (perte nette) du participant.

DESCRIPTION DES CODES DE REVENUS ET DÉPENSES

(par numéro de code)

Généralité

Pour les années 2005 à 2010, les ventes et les achats des produits agricoles admissibles doivent être ventilés selon les codes de produits apparaissant dans la *Liste des codes de vente et d'achat de produits agricoles* (pages 17 et 18). Les ventes doivent inclure les produits agricoles admissibles transformés.

407

Indemnités d'assurances privées relatives à la perte de produits agricoles admissibles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises

Revenu admissible provenant des indemnités relatives à une perte de produits agricoles admissibles au cours d'une année pour laquelle les données ont déjà été transmises. (voir section 20 du *Guide de déclaration des données financières*).

468

Indemnités des programmes relatifs à l'ESB, PATI, PPRRA, PPPCO et ICP

Revenu admissible provenant des indemnités des programmes reliés à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), au Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI), au Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRRA), au Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux (PPPCO), à l'Indemnité pour coûts de production (ICP). La Financière agricole n'utilisera pas les données transmises, mais déterminera elle-même les montants admissibles versés à chacun des participants pour ces programmes et les considérera à titre de revenus admissibles. Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

469

Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits agricoles admissibles (sauf ceux sous gestion de l'offre)

Revenu admissible provenant des indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits agricoles admissibles qui ne sont pas soumis à la gestion de l'offre. Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

473

Indemnités du Programme de cultures de couverture (PCC)

Revenu admissible provenant des indemnités du Programme de cultures de couverture (PCC). Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

479

Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits sous gestion de l'offre

Revenu admissible provenant des indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits agricoles sous gestion de l'offre. Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

579

Indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC)

Revenu admissible provenant des indemnités du Programme de vaccination contre le circovirus (PVC). Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

582

Indemnités du Programme de réforme des porcs reproducteurs (PRPR)

Revenu admissible provenant des indemnités du Programme de réforme des porcs reproducteurs (PRPR). Ces indemnités ne sont pas admissibles à Agri-stabilité de 2005 à 2009 (années de référence).

846

Assurance récolte et Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine

Revenu admissible provenant des paiements d'assurance récolte et d'indemnités du Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine (voir la section 17 du *Guide de déclaration de données financières*).

9540**Autres paiements provenant de programmes**

Revenu non admissible provenant notamment des paiements ou contributions des programmes suivants :

- Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);
- Aide de transition du gouvernement fédéral;
- Remboursement de taxes foncières;
- Programme relatif à la varroase;
- Subvention à l'établissement;
- Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement post-sevrage;
- Indemnités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour des produits non admissibles.

9544**PCSRA, ITES, PTEP, AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT**

Revenu non admissible provenant des programmes gouvernementaux suivants : Programme canadien de stabilisation de revenu agricole (PCSRA), Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks (ITES), Programme de transition pour les exploitations porcines (PTEP), Agri-stabilité et Agri-investissement (y compris la contribution de démarrage).

9574**Retour de marchandises, remises, TPS/TVQ pour des dépenses admissibles**

Revenu admissible provenant du retour de marchandises ou des remises de dépenses admissibles comprenant les remboursements de TPS/TVQ, à moins que ces montants n'aient déjà été soustraits des dépenses.

9575**Retours, remises, TPS/TVQ pour des dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement**

Revenu non admissible provenant du retour de marchandises, des remises de dépenses non admissibles comprenant les remboursements de TPS/TVQ et la déduction pour amortissement, à moins que ces montants n'aient déjà été soustraits des dépenses.

9600**Autres revenus non admissibles**

Autres revenus non admissibles qui ne figurent pas sous un autre code. Inclut tous les autres revenus d'agriculture qui ne se rapportent pas à des produits. Comprend aussi les produits d'assurance bruts que le participant a reçus comme indemnités pour les pertes ou les dommages touchant des biens ou des produits non admissibles. Par exemple, un montant reçu à la suite de la perte d'un bâtiment et dont la cause serait un incendie. Inclure sous ce code :

- les indemnités reçues pour le remplacement des bâtiments, de l'outillage, de la machinerie, des équipements, de même que les sommes accordées pour les frais de subsistance ou le remplacement du revenu ainsi que pour le remboursement des emprunts;
- les gains sur la disposition d'immobilisations;
- les revenus de prix d'exposition;
- les revenus de mousse de tourbe;
- les revenus de fumier ou de compost, etc.

Les dépenses admissibles liées à ces revenus doivent être déclarées sous le code 15307 (voir la section 18 du *Guide de déclaration de données financières*).

9601 Travail à forfait et élevage à forfait
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant de l'engraissement ou de l'élevage d'animaux à forfait pour une tierce personne et d'un travail à forfait (dont notamment les revenus de camionnage, d'épandage et de déneigement). Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15305 (voir la section 19 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p> <p>Engraissement ou élevage à forfait avec fourniture d'aliments</p> <p>Lorsqu'un contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux, la valeur de ces aliments doit être déclarée à titre de revenu admissible sous le(s) code(s) de produits admissibles correspondants, et ce, en fonction des pièces justificatives permettant d'en établir la valeur. Le solde résiduel du montant forfaitaire doit être déclaré sous le code de travail à forfait et élevage à forfait (9601). Cette ventilation devra s'appliquer à l'ensemble des années pour lesquelles il y a eu des revenus de travail ou d'élevage à forfait (voir la section 19 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p> <p>Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas une telle ventilation, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de revenu d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9620).</p>
9605 Ristournes
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant des ristournes, incluant les retours sur la participation à une coopérative et les ristournes sous forme d'actions ou de reconnaissance de dette, les dividendes ainsi que les compléments de prix dans le secteur laitier. Les escomptes et les rabais sur l'achat d'intrants admissibles doivent être soustraits de la valeur des achats.</p>
9607 Intérêts
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant des intérêts gagnés sur les comptes de l'entreprise agricole.</p>
9610 Gravier
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant de la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre.</p>
9612 Revente de produits achetés
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant de la revente de produits agricoles et aquacoles achetés, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une croissance ni d'un engraissement. S'il y a revente de produits achetés, le préparateur doit prendre connaissance des sections 13 à 15 du Guide de déclaration des données financières si ces produits sont transformés.</p>
9613 Revenus de location
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant de la location d'un bien (terrain, bâtiment, quota, animaux, etc.) à titre de dédommagement ou de compensation pour l'usage de ce bien. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être déclarées sous le code 15307 (voir la section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Les revenus de location de ruches ou de pollinisation sont admissibles et doivent être déclarés sous le code de produit 142 – <i>Miel, productions apicoles et pollinisation</i>.</p> <p>Cependant, dans les situations considérées catastrophiques, si la catastrophe a eu pour conséquence la location d'une partie des unités productives (UP), ces dernières et les revenus de location qu'elles ont générés, seront considérés dans les données financières admissibles. Ces ajustements, le cas échéant, seront effectués par La Financière agricole. À noter également qu'ils ne seront effectifs que pour l'année de participation en cours.</p>
9614 Location de machinerie
<p><i>Revenu non admissible</i> provenant de la location de machinerie agricole.</p>

9620 Élevage à forfait avec fourniture d'aliments
<p><i>Revenu non admissible</i> à Agri-stabilité mais <i>partiellement admissible</i> à Agri-investissement et Agri-Québec provenant de l'engraissement ou de l'élevage d'animaux à forfait pour une tierce personne avec fourniture d'aliments (montant total forfaitaire). Lorsqu'un contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de revenu d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9620).</p> <p>70 % de ce montant sera considéré à titre de revenu admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. Toutefois, le revenu déclaré au code 9620 n'est pas admissible à Agri-stabilité.</p> <p>Voir les explications supplémentaires sous le code de travail à forfait et élevage à forfait (9601) lorsqu'il s'agit d'une situation différente ainsi que la section 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>.</p>
9661 Contenant, ficelle et plastique
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des dépenses pour l'emballage et les contenants des produits agricoles. Comprend aussi le coût des pots et des contenants pour les plantes vendues lorsque le participant exploite une serre ou une pépinière. Inclut également l'achat de plastique d'enrobage, de gros sacs de plastique, de film plastique pour meules et de paillis de plastique pour primeurs. Ne comprend pas le plastique pour les serres, qui est une dépense non admissible.</p>
9662 Engrais et chaux
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats d'engrais, de chaux, de fumier et de compost.</p>
9663 Pesticides
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de pesticides tels les herbicides, les insecticides, les fongicides, les rongicides, etc. Cela comprend aussi les frais d'insectes prédateurs ou de parasites et les autres moyens de contrôle biologique des ravageurs. Si la dépense de pesticides a été comptabilisée avec la dépense d'engrais et chaux, elle pourra rester regroupée dans la déclaration d'Agri-stabilité et être inscrite en totalité sous le code 9662 – <i>Engrais et chaux</i>.</p>
9664 Semences et plants
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de semences et plants. Inclut les coûts du traitement des semences ainsi que les frais de technologie, s'il y a lieu. Les achats de plants ou boutures dont la durée de vie est de cinq ans ou plus et qui sont destinés à l'implantation de nouvelles superficies devraient normalement être capitalisés; par conséquent, ces achats ne doivent pas être déclarés sous ce code, puisqu'ils ne sont pas considérés comme des dépenses admissibles à ces programmes (ex. : vignes, bleuets, framboises, pommiers, canneberges, arbres de Noël sur pied, boutures de saule, etc.). Toutefois, si de tels achats sont destinés au remplacement sur des superficies déjà en exploitation, ils doivent être déclarés sous ce code. Les achats de plants d'arbre de Noël doivent être déclarés sous ce code.</p>
9665 Contribution d'assurance récolte
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des contributions versées pour l'assurance récolte (voir la section 17 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
9713 Médicaments, honoraires d'inséminateur et de vétérinaire
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de médicaments pour animaux (incluant hormones et implants de croissance), des honoraires d'inséminateur et de vétérinaire, frais liés à la transplantation d'embryon, d'échographies à forfait et aux tests de gestation. Les achats de sperme et d'embryons doivent être déclarés sous le code d'achat 359 après déduction des remises et primes de fidélité reliées à l'achat de semence (mais non celles reliées au service d'inséminateur).</p>
9714 Sel, minéraux et urée
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des achats de sel, de minéraux, d'urée, de vitamines et de pré-mélanges (qui consistent surtout en minéraux et en vitamines).</p>

9764

Machinerie (essence, carburant, diesel, huile)

Dépense admissible correspondant au total des dépenses pour l'essence, le carburant, le diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de la machinerie agricole. Exclut les autres dépenses relatives aux véhicules à moteur, qui doivent être déclarées sous le code 15390 (Autres dépenses non admissibles. Voir la section 21 du Guide de déclaration des données financières, lorsque ces dépenses sont comptabilisées avec d'autres dépenses énergétiques admissibles).

9798

Travail agricole à forfait et élevage à forfait

Dépense non admissible effectuée pour les travaux agricoles comme le semis, le criblage, le battage, l'ensilage ou pour l'engraissement ou l'élevage d'animaux par une tierce personne. Elle ne comprend pas les dépenses relatives aux travaux non agricoles à forfait comme le déneigement, le défrichage, l'exploitation forestière. Ces dernières doivent être déclarées sous le code de dépenses non admissibles 15390 – *Autres dépenses non admissibles*.

Toutefois, lorsque le participant détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ses dépenses, la portion admissible de ces dépenses pourra être inscrite sous les codes de dépenses admissibles correspondants et le solde non admissible doit être déclaré sous le code 9798. Cette ventilation devra s'appliquer à l'ensemble des années pour lesquelles il y a eu des dépenses de travail ou d'élevage à forfait.

Engraissement ou élevage à forfait avec fourniture d'aliments

Lorsque le contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de dépense d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9840). (Voir section 19 du *Guide de déclaration des données financières*).

9799

Électricité

Dépense admissible pour des frais d'électricité se rapportant à l'entreprise agricole. Voir la section 21 du Guide de déclaration des données financières, lorsque ces dépenses sont comptabilisées avec d'autres dépenses énergétiques admissibles.

9801

Transport et envoi

Dépense admissible effectuée pour le transport de marchandises. Comprend aussi les frais de récupération des animaux morts, les frais de douane, de quarantaine et de pesée. Ces dépenses de transport sont admissibles même si ces activités sont souvent effectuées à forfait. Si des frais de mise en marché, prélevés selon un taux unitaire lors de la vente d'un produit (ex. : les frais de contribution au plan conjoint) ont été déclarés sous ce code, le préparateur n'a pas à les retrancher, puisqu'ils sont considérés comme admissibles.

9802

Chauffage

Dépense admissible pour du gaz naturel, du propane, du charbon, de la biomasse ou du mazout pour les bâtiments agricoles. Comprend les dépenses de combustible utilisé pour le séchage des récoltes, ainsi que pour le chauffage des serres et l'évaporation de l'eau d'érable. Inclut aussi le gaz propane pour la production de CO₂ dans les serres. Voir la section 21 du *Guide de déclaration des données financières*, lorsque ces dépenses sont comptabilisées avec d'autres dépenses énergétiques admissibles.

9815**Salaires des personnes sans lien de dépendance**

Dépense admissible correspondant à la masse salariale totale des personnes sans lien de dépendance. La masse salariale totale correspond à la somme des salaires et des traitements, des avantages sociaux, des sommes payées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), des cotisations pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et des cotisations au Fonds national de formation de la main-d'œuvre (FNFMO). Les avantages sociaux comprennent la partie payée par l'employeur à l'assurance emploi, au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS), au Régime d'assurance parentale québécois (RQAP) ainsi que les assurances collectives et les cotisations aux régimes de revenus différés.

On considère que deux personnes ont un **lien de dépendance** si :

- l'une est l'ascendant ou le descendant de l'autre;
- elles sont frères ou sœurs;
- elles sont mariées ou conjointes de fait;
- l'une est mariée à l'ascendant ou au descendant de l'autre, à son frère ou à sa sœur;
- l'une a été adoptée par l'autre, par l'ascendant ou par le descendant de l'autre.

En ce qui a trait aux personnes morales, le lien de dépendance correspond à la définition de *personne liée* de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit :

Une société et :

- a. une personne, un groupe de personnes ou une entité qui contrôle la société;
- b. une personne, un groupe de personnes ou une entité d'un groupe lié qui contrôle la société;
- c. une personne liée à une personne décrite en a) ou b) ci-dessus.

Deux sociétés ou plus si :

- a. elles sont contrôlées par la même personne, le même groupe de personnes ou la même entité;
- b. une personne, un membre d'un groupe de personnes ou une entité qui contrôle une société est liée à une personne, à un membre d'un groupe de personnes ou à une entité qui contrôle l'autre société.

Le terme « contrôle » signifie qu'il y a détention d'actions, peu importe le pourcentage ou la catégorie de ces dernières. À noter que dans le cadre d'Agri-stabilité, la définition de personne liée s'applique également aux sociétés de personnes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Comprend toute autre rémunération versée à des personnes sans lien de dépendance et qui n'a pas été incluse sous la rubrique des salaires, tels les frais de cueillette. Les frais de gestion et les salaires versés à un actionnaire d'une société sont considérés comme non admissibles : il faut donc les déclarer sous le code 9816 – *Salaires des personnes avec lien de dépendance*.

Le préparateur doit se servir des données indiquées au document *Renseignements supplémentaires* pour faire la répartition des salaires des personnes avec et sans lien de dépendance.

Le revenu de subvention pour l'embauche d'ouvriers est admissible s'il est versé en réduction d'un salaire admissible. Dans ce cas, le préparateur peut déclarer ce revenu sous ce code en réduction des salaires.

9816**Salaires des personnes avec lien de dépendance**

Dépense non admissible correspondant à la masse salariale totale des personnes avec lien de dépendance (se référer à la définition donnée au code 9815). Comprend toute autre rémunération versée à des personnes avec lien de dépendance et qui n'a pas été incluse sous la rubrique des salaires, tels les frais de cueillette. Inclut les frais de gestion et les salaires versés à un actionnaire d'une société participante.

Le préparateur doit se servir des données indiquées sur le document *Renseignements supplémentaires* pour faire la répartition des salaires des personnes avec et sans lien de dépendance.

9822**Entreposage et séchage**

Dépense admissible correspondant au total des dépenses pour l'entreposage et le séchage des produits. Ces dépenses sont admissibles même si ces activités sont souvent effectuées à forfait. Comprend également les dépenses de location d'espace ou de silo pour l'entreposage.

9827

Achats de produits destinés à la revente

Dépense non admissible correspondant au montant total de produits agricoles ou aquacoles achetés uniquement dans le but d'être revendus comme tels ou transformés. S'il y a achat de produits destinés à la revente, le préparateur doit prendre connaissance des **sections 13 à 15** du Guide de déclaration des données financières si ces produits sont transformés. Les dépenses admissibles engagées pour réaliser la revente de produits achetés doivent être déclarées au code 15307.

9830

Aliments préparés pour animaux de ferme (moulées, suppléments protéiques, aliments d'allaitement et autres aliments)

Dépense admissible correspondant au total des dépenses pour les achats d'aliments préparés pour animaux de ferme dont la moulée, les suppléments protéiques et tourteaux, les drêches, le gluten, les aliments d'allaitement et autres aliments pour animaux (à l'exception des achats de grain et d'aliments pour animaux élevés pour leur fourrure). Ce montant sera considéré à **100 %** à titre de dépense admissible à Agri-stabilité et à **65 %** à Agri-investissement et Agri-Québec.

9840

Élevage à forfait avec fourniture d'aliments

Dépense non admissible à Agri-stabilité et partiellement admissible à Agri-investissement et Agri-Québec correspondant aux dépenses totales du propriétaire pour faire engraisser ou élever ses animaux à forfait par une tierce personne qui doit fournir les aliments (montant total forfaitaire). Lorsque le contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux et que les pièces justificatives ne permettent pas de ventiler ce montant, le montant total forfaitaire doit être déclaré sous le code de dépense d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9840).

70 % de ce montant sera considéré à titre de dépense admissible à Agri-investissement et Agri-Québec. Toutefois, la dépense déclarée au code 9840 n'est pas admissible à Agri-stabilité.

Lorsque le participant détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ses dépenses, la portion admissible de ces dépenses pourra être inscrite sous les codes de produits et dépenses admissibles correspondants et le solde non admissible doit être déclaré sous le code 9798 (voir section 19 du *Guide de déclaration des données financières*).

9842

Aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure

Dépense admissible correspondant au total des dépenses pour les achats d'aliments préparés pour animaux élevés pour leur fourrure (vison, renard, etc.). Ce montant sera considéré à **100 %** à titre de dépense admissible à Agri-stabilité et à **20 %** à Agri-investissement et Agri-Québec.

9897

Autres dépenses agricoles admissibles

Autres dépenses admissibles directement liées à la production de l'entreprise agricole et qui ne sont pas incluses dans un autre compte de dépenses admissibles :

- Contribution à un plan conjoint;
- Commission d'achat et commission de vente;
- Frais de mise en marché prélevés selon un taux unitaire, comme dans la production acéricole : les frais de manutention, d'entreposage, de conditionnement et autres frais;
- Boucles d'identification permanente et droits exigibles à l'ATQ;
- Prélèvement industriel sur les œufs de consommation;
- Azote liquide, air liquide pour entrepôt (pomme de terre, oignon);
- Contrôleur de germination en entrepôt;
- Produits pour cirage de fruits, pour nettoyage et désinfectants (entrepôt de fruits et de légumes, laiterie, lactoduc, réservoir à lait, érablière, aviculture, champignons, etc.);
- Produits pour le traitement de l'eau, du fumier ou du lisier;
- Inoculant d'ensilage;
- Produits de conservation, préservatifs chimiques pour le foin, l'ensilage ou le maïs-grain humide, acide propionique, etc.;
- Régulateur de croissance, retardateur de chute des fruits, peinture répulsive (pomme);
- Bran de scie pour bleuets ou autres productions végétales;
- Paillis;
- Tonte des animaux, préparation aux expositions;
- Photographie des animaux à forfait;
- Taille des sabots, forgeron ou maréchal-ferrant;
- Support de culture : laine de roche, blocs de culture en laine de roche à usage unique, multi-blocs à semis en laine de roche à usage unique, terre et terreau (pour vente en pots de produits horticoles);
- Frais d'abattage et de débitage d'animaux;
- Prime d'assurance qualité dans le porc (AQC);
- Filtres pour l'eau d'érable, le sirop et le lait;
- Frais d'inspection de l'Agence d'inspection des aliments;
- Pâte à filtre et poudre kascher;
- Tubes goutte à goutte destinés à un usage unique.

Les dépenses reliées à la location de ruches pour la pollinisation sont admissibles et doivent être déclarées sous le code de produit 142 – *Miel, productions apicoles et pollinisation*.

15090

Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en début d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)*

Valeur des inventaires admissibles figurant en début d'exercice aux états financiers du participant. Cette valeur doit être détaillée au panorama du relevé des inventaires (voir sect. 6 du *Guide de déclaration des données financières*). Pour les participants utilisant la comptabilité de caisse, cette valeur devra être déterminée par le préparateur lors de la conversion en comptabilité d'exercice à moins qu'elle soit préinscrite (a été reportée de l'exercice de fin de l'année précédente).

*Les récoltes sur pied ne sont pas admissibles sauf exception (voir sect. 6 du *Guide de déclaration des données financières*).

15091

Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en fin d'exercice (excluant les inventaires de produits achetés pour la revente et les récoltes sur pied)*

Valeur des inventaires admissibles figurant en fin d'exercice aux états financiers du participant. Cette valeur doit être détaillée au panorama du relevé des inventaires (voir sect. 6 du *Guide de déclaration des données financières*). Pour les participants utilisant la comptabilité de caisse, cette valeur devra être déterminée par le préparateur lors de la conversion en comptabilité d'exercice.

*Les récoltes sur pied ne sont pas admissibles sauf exception (voir sect. 6 du *Guide de déclaration des données financières*).

15100 Revenus découlant de la vente de produits forestiers
<i>Revenu non admissible</i> provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et de poteaux, de pulpe et papier ou de plants destinés au reboisement vendus au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15300 (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Les plants d'arbres destinés à l'aménagement paysager ou comme brise-vent sont admissibles et doivent être déclarés sous le code de vente correspondant. Les ventes de biomasse d'arbres en culture intensive sur courte rotation (saule) effectuées aux fins de boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide sont admissibles et doivent être déclarées sous le code de vente 001. Les ventes de biomasse d'arbres effectuées pour tout autre usage ne sont pas admissibles et doivent être déclarées au code 15100.
15101 Revenus d'aquaculture provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec
<i>Revenu non admissible</i> provenant de la vente de poissons et d'autres animaux marins provenant d'une production réalisée à l'extérieur du Québec. N'inclut pas les ventes de plantes aquatiques, qui doivent être déclarées sous le code de produit 143 – <i>Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ</i> . Les dépenses admissibles à Agri-stabilité reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants. La somme de ces dépenses relatives à un revenu inadmissible doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses non admissibles</i> .
15102 Revenus découlant de la production agricole hors Canada
<i>Revenu non admissible</i> provenant de la production agricole hors Canada. Les dépenses admissibles à Agri-stabilité reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants. La somme de ces dépenses relatives à un revenu inadmissible doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses non admissibles</i> .
15103 Revenus liés aux activités de chevaux de course
<i>Revenu non admissible</i> provenant des activités de chevaux de course. Les dépenses admissibles à Agri-stabilité reliées à ces revenus doivent être soustraites de chacun des codes correspondants. La somme de ces dépenses relatives à un revenu inadmissible doit être déclarée sous le code 15390 <i>Autres dépenses non admissibles</i> .
15104 Partie non admissible des revenus de restauration
<i>Revenu non admissible</i> correspondant à la différence entre les revenus provenant de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres et la partie admissible de ces revenus. Les dépenses admissibles reliées à ces revenus doivent être prises en compte sous le code 15304 (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). Seule la partie représentant la vente de produits, comme le sirop d'érable ou les produits agricoles provenant de la ferme du participant, est admissible à titre de revenu et doit être déclarée sous les codes des produits correspondants. À titre indicatif, les revenus admissibles des repas de cabane à sucre représentent, en moyenne, une portion de 10 % des revenus de restauration.
15105 Ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec
<i>Revenu non admissible</i> à Agri-stabilité et Agri-investissement. Il est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux ventes de produits maricoles provenant d'une production réalisée au Québec. Elles comprennent entre autres les ventes de moules, pétoncles, myes, oursins, algues, etc. Ces ventes comportent également les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits maricoles admissibles.
15106 Vente de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec
<i>Revenu non admissible</i> à Agri-stabilité et Agri-investissement. Il est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux ventes de produits piscicoles provenant d'une production réalisée au Québec. Elles comprennent entre autres les ventes de truites. Ces ventes comportent également les produits transformés et les indemnités d'assurances pour perte de produits piscicoles admissibles.
Les ventes réalisées dans le cadre de l'exploitation d'un étang de pêche sont également admissibles sans toutefois inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeurs.
15201 Litière
<i>Dépense admissible</i> effectuée pour l'achat de copeaux, de bran de scie, d'écorce, etc., utilisés comme litière. À l'exception de la paille qui doit être déclarée au code de vente et achat 267.

15202
Mauvaises créances relatives à un revenu admissible (comptabilité d'exercice seulement)
<p><i>Dépense admissible</i> correspondant au total des mauvaises créances relatives à un revenu admissible. Dans le cas du recouvrement d'une mauvaise créance relative à un revenu admissible, le préparateur devra déclarer, en négatif, le montant du recouvrement sous ce code de dépense.</p> <p>Ce code ne peut être saisi lorsque la comptabilité de caisse a été utilisée pour dresser les états financiers. Cette dépense doit plutôt être reflétée, lors de la conversion des données en comptabilité d'exercice, en diminution des comptes à recevoir de fin d'exercice relatifs à la vente du produit agricole admissible. Le préparateur doit laisser une note au dossier concernant le montant des mauvaises créances compris dans les comptes à recevoir de la fin de l'exercice concerné.</p>
15300
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux ventes de produits forestiers
<p>La Financière agricole déduira, des dépenses admissibles du participant, une somme équivalant à 10 % des revenus découlant de la vente de produits forestiers, afin de tenir compte des <i>dépenses non admissibles</i> que le participant a engagées pour les réaliser. Toutefois, le préparateur peut saisir un montant sous le code 15300 lorsque les dépenses relatives à ce revenu sont compilées distinctement (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>). C'est ce montant qui sera alors déduit des dépenses admissibles.</p>
15304
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement à la partie non admissible des revenus de restauration
<p><i>Dépense non admissible</i> correspondant aux dépenses engagées par l'entreprise pour générer ses revenus liés à la restauration (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
15305
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux revenus d'un travail à forfait et d'un élevage à forfait
<p>La Financière agricole déduira, des dépenses admissibles du participant, une somme équivalant à 30 % du montant déclaré sous les codes 9601 et 9620, afin de tenir compte des <i>dépenses non admissibles</i> que le participant a engagées pour réaliser ce travail à forfait ou cet élevage à forfait. Toutefois, le préparateur peut saisir un montant sous le code 15305 lorsque les dépenses admissibles relatives à ces revenus sont compilées distinctement. C'est ce montant qui sera alors déduit des dépenses admissibles. Le préparateur devra justifier tout montant inférieur à celui calculé (voir sect. 18 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
15306
Variation des inventaires de produits non admissibles
<p>Correspond à la variation des inventaires de produits non admissibles figurant aux états financiers du participant dont notamment : les inventaires de produits achetés pour la revente, les récoltes sur pied*, les inventaires de produits forestiers, d'aquaculture, de chevaux de course et de production agricole réalisée à l'extérieur du Canada.</p> <p>*Les récoltes sur pied ne sont pas admissibles sauf exception (voir sect. 6 du <i>Guide de déclaration des données financières</i>).</p>
15307
Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux autres revenus non admissibles
<p>Inclure les dépenses admissibles engagées pour réaliser les <i>revenus non admissibles</i>, comme les revenus de location ou de la revente de produits achetés, à l'exception des revenus découlant de la vente de produits forestiers, de l'aquaculture, de la restauration, de chevaux de course, de la production hors Canada et d'un travail à forfait ou d'un élevage à forfait.</p>

15390**Autres dépenses non admissibles**

Correspond aux autres *dépenses non admissibles* qui ne sont pas incluses sous un autre code, dont notamment :

- Celles liées à la production aquacole hors Québec;
- Celles liées à la production agricole hors Canada;
- Celles liées aux activités de chevaux de course;
- Machinerie agricole et véhicules moteurs (réparations, permis, immatriculation et assurances);
- Location de machinerie, d'animaux, de bâtiments, de terrains, de pâturage, d'entailles, de véhicules et de contingents (quotas);
- Publicité et promotion (à moins que ces dépenses ne fassent partie des frais de mise en marché prélevés selon un taux unitaire);
- Recherche et développement (à moins que ces dépenses ne fassent partie des frais de mise en marché prélevés selon un taux unitaire);
- Réparations de bâtiments ou de clôtures;
- Défrichage, nivellement et drainage de terrains, déneigement, défrichement et exploitation forestière à forfait;
- Cotisation au programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);
- Contributions au PCSRA et à Agri-stabilité ainsi que la part des frais d'administration;
- Primes d'assurances privées;
- Frais de mise en marché non prélevés selon un taux unitaire lors de la vente d'un produit;
- Intérêts (sur hypothèque, prêt immobilier et autres), frais bancaires;
- Cotisations de membres et abonnements;
- Frais de bureau, honoraires professionnels;
- Impôts fonciers;
- Petits outils;
- Analyse des sols, de fumier, de fourrage ou de moulée;
- Frais reliés à la certification biologique;
- Licences et permis;
- Téléphone;
- Gravier;
- Club agroenvironnemental;
- Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
- Club conseil;
- Réseau d'avertissements phytosanitaires/lutte intégrée, frais de dépistage d'insectes;
- Plastique pour serres;
- Frais d'extermination à forfait;
- Contrôle laitier, porcin et bovin;
- Enregistrement d'animaux de race pure, classification des animaux;
- Frais relatifs à une pénalité ou à une amende;
- Frais de représentation, frais de formation;
- Taxe sur le capital;
- Équipement de sécurité;
- Amortissement, rajustement facultatif et obligatoire de l'inventaire.

15405**Achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec**

Dépense non admissible à Agri-stabilité et Agri-investissement. Elle est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux achats de produits maricoles pour une production réalisée au Québec. Elle comprend entre autres les achats de moules ou myes juvéniles, naissains de pétoncles, etc.

15406**Achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec**

Dépense non admissible à Agri-stabilité et Agri-investissement. Elle est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux achats de produits piscicoles pour une production réalisée au Québec. Elle comprend entre autres les achats d'œufs, alevins, truites, etc.

15407**Achats d'aliments préparés pour une production aquacole réalisée au Québec**

Dépense non admissible à Agri-stabilité et Agri-investissement. Elle est seulement admissible à Agri-Québec et correspond aux achats d'aliments préparés pour une production aquacole réalisée au Québec dont la moulée, la farine et autres aliments pour poisson. Ce montant sera considéré à 20 % à titre de dépense admissible à Agri-Québec.

Ajustement au point de vente

Revenu non admissible à Agri-investissement et Agri-Québec déjà déclarés à titre de revenu admissible (soit le montant de la vente brute) et qui correspond en général aux dépenses réalisées après le point de vente par l'entreprise pour commercialiser des produits agricoles.

Le point de vente est atteint lors de la première transaction de vente ou lorsque :

- le produit agricole de l'entreprise n'est plus distinct de ceux des autres producteurs agricoles ou;
- que l'entreprise n'en assume plus le risque.

Cette notion de point de vente est surtout appliquée dans la structure particulière de commercialisation des céréales des provinces de l'Ouest. Au Québec, très peu de produits agricoles admissibles nécessitent un ajustement au point de vente.

CODES DE VENTE ET D'ACHAT DE PRODUITS AGRICOLES

AGRI-STABILITÉ, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUIT	CODE
BOVINS LAITIERS	
Lait de vache	319*
Vaches et taureaux pour la reproduction	727
Taures gestantes	726
Taures non gestantes de plus de 6 mois	725
Génisses d'élevage de 6 mois ou moins	724
Petits veaux de type laitier	719
Vaches et taureaux de réforme	723*
BOVINS DE BOUCHERIE	
Bouvillons et bovins d'abattage (semi, courte et longue finition)	720
Veaux de grain	704
Veaux de lait	705
Veaux d'embouche	722
Taureaux, vaches et taures de boucherie	721
VOLAILLES	
Dindons	334
Œufs de poule (consommation)	343*
Œufs de poule (incubation)	344
Poulets à griller et à rôtir	363*
Poulettes	360
Poules et coqs de réforme	374*
Autruches	371
Cailles	377
Canards	332
Émeus	373
Faisans	338
Nandous	372
Œufs de dinde	342
Oies	333
Pigeons	378
Pintades	341
Poussins de toutes espèces	366
PORCS	
Porcelets	345
Truies et verrats réformés	348*
Porcs d'abattage. Verrats et cochettes pour la reproduction à plus de 100 kg de poids vif	346
AUTRES ANIMAUX ET PRODUITS	
Brebis, béliers et agnelles	735
Agneaux	740
Alpagas	370
Buffles et bisons	350
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)	354
Cerfs rouges	357
Chevreaux	352
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)	316
Fourrures d'élevage	238

PRODUIT	CODE
Lamas	355
Lapins	356
Miel, productions apicoles et pollinisation	142
Sangliers	358
Semence animale et embryons de toutes les espèces (incluant droit de monte)	359
Wapitis	353
GRANDES CULTURES	
Avoine	020
Betteraves à sucre (et mélasse)	268*
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide	001*
Blé	021
Blé panifiable	058*
Bourrache	006*
Canola	010*
Carthame	050*
Chanvre	030*
Épeautre	037*
Féverole	012
Fourrage (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager	264
Graine d'alpiste des Canaries	008*
Graine de lin	014*
Graine de mourtarde	044*
Haricot (sec comestible)	004*
Kamut	036*
Lathyrus	040*
Lentille	041*
Lupin	042*
Maïs-grain	019
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs	024
Millet	043*
Orge	018
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la paille	005*
Paille	267
Pois chiche / Garbanzo	023*
Pois sec	022
Quinoa	047*
Radis oléagineux	038*
Riz	048*
Riz sauvage	270*
Sarrasin	007*
Seigle	049
Semence fourragère	015*
Semences de légumes (semences uniquement)	051*
Soya incluant canatto et nato	057
Tabac	269*
Tournesol	054*
Triticale	055*
Ventes d'aliments préparés pour animaux	046*

CODES DE VENTE ET D'ACHAT DE PRODUITS AGRICOLES

AGRI-STABILITÉ, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUIT	CODE
FRUITS	
Pommes et produits de la pomme	060*
Cidre	061*
Bleuets en corymbe	064*
Bleuets	067*
Canneberges	068*
Fraises	073*
Fraises à jour neutre	075*
Framboises	071*
Raisins	083*
Vin	088*
Amélanches	072*
Baies de sureau cultivées	074*
Cerises	092*
Groseilles	065*
Mûres	066*
Mûres de Logan	070*
Noix	140*
Poires	095*
Prunes	096*
Pruneaux	097*
POMMES DE TERRE	
Pommes de terre de table	147*
Pommes de terre pour croustilles	148*
Pommes de terre de semence	150*
LÉGUMES FRAIS DE PLEIN CHAMP	
Asperges	161*
Aubergines	176*
Betteraves	162*
Brocolis	165*
Carottes	169*
Céleris	171*
Choux	151*
Choux de Bruxelles	166*
Choux-fleurs	170*
Citrouilles	192*
Concombres	175*
Courges	202*
Épinards	201*
Gourganes	218*
Haricots	210*
Herbes, épices et plantes médicinales	100*
Laitues	184*
Maïs sucré	203*

PRODUIT	CODE
Melons	185*
Navets, rutabagas	197*
Oignons	187*
Panais	190*
Poireaux	183*
Poivrons	191*
Radis	193*
Rhubarbe	194*
Tomates	207*
Autres légumes de plein champ	214*
LÉGUMES DE CONSERVERIE	
Cornichons	221*
Haricots	232*
Maïs sucré	305*
Pois verts	223*
LÉGUMES DE SERRE ET CHAMPIGNONS	
Concombres	234*
Laitues	235*
Poivrons	236*
Tomates	237*
Autres végétaux comestibles de serre	239*
Champignons (incluant le blanc)	131*
HORTICULTURE ORNEMENTALE DE PLEIN CHAMP	
Arbres de Noël cultivés	138*
Gazon en plaques	141*
Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ	143
HORTICULTURE ORNEMENTALE ABRITÉE	
Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.	500
PRODUITS DE L'ÉRABLE	130

* Les codes suivis d'un astérisque sont utilisables uniquement pour déclarer des ventes et non des achats. Les achats de produits agricoles destinés à la revente à l'état brut ou transformés doivent être déclarés sous le code 9827 – *Achats de produits destinés à la revente.*

CODES DE PRODUITS AGRICOLES EN INVENTAIRE

AGRI-STABILITÉ, AGRI-INVESTISSEMENT ET AGRI-QUÉBEC

PRODUCTIONS ANIMALES	
Bovins laitiers	
Vaches de moins de 45 mois	51724
Vaches de 45 mois et plus (ou nb total de vaches)	52724
Taures gestantes de type laitier	53724
Taures non-gestantes de plus de 6 mois de type laitier	54724
Génisses de 6 mois et moins de type laitier	55724
Taureaux laitiers	56724
Petits veaux de type laitier	57724
Bovins de boucherie	
Bouvillons de 180 kg à 295 kg (400-650 lb)	51720
Bouvillons de 296 kg à 408 kg (651-900 lb)	52720
Bouvillons de 409 kg à 520 kg (901-1 150 lb)	53720
Bouvillons de 521 kg et plus (1 151 lb et plus)	54720
Veaux de grain de moins de 100 kg (- de 220 lb)	51704
Veaux de grain de 100 kg à 200 kg (220-440 lb)	52704
Veaux de grain de plus de 201 kg (+ de 441 lb)	53704
Veaux de lait de moins de 100 kg (- de 220 lb)	51705
Veaux de lait de 100 kg et plus (220 lb et plus)	52705
Vaches et taureaux de boucherie	51722
Taures de boucherie gardées pour le remplacement	52722
Veaux d'embouche	53722
Volailles	
Dindons de moins de 5,4 kg	51334
Dindons de 5,4 kg à 9,0 kg	51334
Dindons de plus de 9,0 kg	51334
Poules - oeufs de consommation	51343
Poules - oeufs d'incubation	51344
Poulets à griller	51363
Poulets à rôtir	51363
Autruches - reproducteurs	51371
Autruches - autres	52371
Cailles	51377
Canards	51332
Émeus et nandous - reproducteurs	51376
Émeus et nandous - autres	52376
Faisans	51338
Oies	51333
Pigeons	51378
Pintades	51341
Poulettes	51360

Porcs	
Truies et verrats	51345
Porcelets de 14 kg et moins (30 lb et moins)	52345
Porcelets de 14,1 kg à 30 kg (30-65 lb)	52345
Porcs de 14,1 kg à 30 kg (30-65 lb)	51346
Porcs de 30,1 kg à 60 kg (65-130 lb)	52346
Porcs de plus de 60 kg (+ de 130 lb)	53346
Cochettes de 30,1 kg à 60 kg (65-130 lb)	51347
Cochettes de plus de 60 kg (+ de 130 lb)	52347
Autres animaux	
Ovins - reproducteurs	51740
Ovins - autres de moins de 30 kg	52740
Ovins - autres de 30 kg et plus	52740
Alpagas - reproducteurs	51370
Alpagas - autres	52370
Buffles / bisons - reproducteurs	51350
Buffles / bisons - autres	52350
Caprins - reproducteurs	51354
Caprins - autres	52354
Cerfs rouges - reproducteurs	51357
Cerfs rouges - autres	52357
Chevreaux - reproducteurs	51352
Chevreaux - autres	52352
Chevaux et autres équidés - reproducteurs	51316
Chevaux et autres équidés - autres	52316
Fourrures - animaux d'élevage - reproducteurs	51238
Fourrures - animaux d'élevage - autres	52238
Fourrures - peaux	53238
Lamas - reproducteurs	51355
Lamas - autres	52355
Lapins - reproducteurs	51356
Lapins - autres	52356
Ruches	51142
Miel	52142
Sangliers - reproducteurs	51358
Sangliers - autres	52358
Semences animales et embryons - toutes espèces	51359
Wapitis - reproducteurs	51353
Wapitis - autres	52353

PRODUCTIONS VÉGÉTALES	
Grandes cultures	
Avoine	51020
Betterave à sucre	51268
Blé	51021
Blé panifiable	51058
Bourrache	51006
Boutures de saule en courte rotation	51001
Canola	51010
Carthame	51050
Chanvre	51030
Épeautre	51037
Fèverole	51012
Fourrages secs – balles carrées	51264
Fourrages secs – balles rondes	52264
Fourrages humides – balles rondes	53264
Fourrages – tout autre fourrage de foin ou céréales	54264
Graine d’alpiste des Canaries	51008
Graine de lin	51014
Graine de moutarde	51044
Haricot sec comestible	51004
Kamut	51036
Lathyrus	51040
Lentille	51041
Lupin	51042
Maïs-grain	51019
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs	51024
Millet	51043
Orge	51018
Paille – balles carrées	51267
Paille – balles rondes	52267
Paille – autres	53267
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse	51005
Pois chiche / Garbanzo	51023
Pois sec	51022
Quinoa	51047
Radis oléagineux	51038
Riz	51048
Riz sauvage	51270
Sarrasin	51007
Seigle	51049
Semence fourragère produite	51015
Semences de légumes produites	51051
Soja, incluant canatto et natto	51057
Tabac	51269

Grandes cultures (suite)	
Tournesol	51054
Triticale	51055
Fruits	
Pommes de fantaisie	51060
Pommes de transformation	52060
Cidre	51061
Bleuets en corymbe	51064
Bleuets	51067
Amélanches	51072
Baies de sureau	51074
Canneberges	51068
Cerises	51092
Fraises	51073
Fraises à jour neutre	51075
Framboises	51071
Groseilles	51065
Mûres	51066
Mûres de Logan	51070
Noix	51140
Poires	51095
Prunes	51096
Pruneaux	51097
Raisins	51083
Vin	51088
Pommes de terre	
Pommes de terre de table	51147
Pommes de terre pour croustilles	51148
Pommes de terre de semence produites	51150
Légumes	
Asperges	51161
Aubergines	51176
Betteraves	51162
Brocolis	51165
Carottes	51169
Céleris	51171
Choux	51151
Choux de Bruxelles	51166
Choux-fleurs	51170
Citrouilles	51192
Concombres	51175
Courges	51202
Épinards	51201
Gourganès	51218
Légumes (suite)	
Haricots	51210

Herbes, épices et plantes médicinales	51100
Laitues	51184
Maïs sucré	51203
Melons	51185
Navets, rutabagas	51197
Oignons	51187
Panais	51190
Poireaux	51183
Poivrons, piments	51191
Radis	51193
Rhubarbe	51194
Tomates	51207
Autres légumes de plein champ	51214
Légumes de conserverie	
Cornichons	51221
Haricots	51232
Maïs sucré	51305
Pois verts	51223

Légumes de serre et champignons	
Concombres	51234
Laitues	51235
Poivrons, piments	51236
Tomates	51237
Autres végétaux comestibles produits en serre	51239
Champignons	51131
Horticulture ornementale de plein champ	
Produits d'horticulture ornementale	51143
Horticulture ornementale abritée	
Plants de légumes, fleurs, vivaces, etc.	51500
Produits de l'érable	
Sirop d'érable	51130
Autres produits de l'érable	52130
Produits transformés	
Produits transformés admissibles (sauf aquaculture)	51900
Intrants	
Intrants admissibles (Agri-stabilité seulement)	70000

CODES DES UNITÉS PRODUCTIVES À AGRI-STABILITÉ

PRODUCTIONS ANIMALES		
Bovins laitiers		
Lait et crème de vache, quota possédé, relève et loué. Consultez le guide.	21319	Kilogrammes de matières grasses par jour
Sujets reproducteurs laitiers. Ne pas inclure les animaux de réforme ou vendus pour la viande ni les variations d'inventaire.	21724	Vaches de moins de 45 mois vendues
	22724	Vaches de moins de 45 mois mortes
	24724	Taures gestantes vendues
	25724	Taures gestantes mortes
	27724	Taures non gestantes de plus de 6 mois vendues
	28724	Taures non gestantes de plus de 6 mois mortes
	30724	Génisses de 6 mois ou moins vendues
	31724	Génisses de 6 mois ou moins mortes
Bovins de boucherie		
Bouvillons et bovins d'abattage (semi, courte et longue finition). Kilogrammes de gain des bovins vendus, sauf les reproducteurs. Ne pas inclure les variations d'inventaire.	21720	Kilogrammes de gain
	22720	Bouvillons ou bovins d'abattage morts
Veaux de grain vendus à moins de 100 kg de poids vif (démarrage). Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21704	Veaux vendus vivants à moins de 100 kg
	22704	Veaux morts associés au démarrage
Veaux de grain vendus à 100 kg ou plus de poids vif (finition). Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	24704	Veaux vendus pour l'abattage à 100 kg ou plus
	25704	Veaux morts associés à la finition
Veaux de lait vendus à 107 kg ou plus de poids vif. Ne pas inclure les variations d'inventaire.	21705	Veaux vendus de plus de 107 kg
	22705	Veaux morts
Veaux d'embouche (vache-veau)	21722	Taures gestantes et vaches
Volailles		
Dindons, quota possédé et loué. Consultez le guide.	21334	Mètres carrés
Œufs de consommation (poule), quota possédé et loué. Consultez le guide.	21343	Quota en nombre de poules
Œufs d'incubation (poule), oeufs livrés. Consultez le guide.	22344	Milliers d'oeufs d'incubation livrés
Poulets à griller et à rôtir, quota possédé, relève et loué. Consultez le guide.	21363	Mètres carrés
Autruches	21371	Femelles ayant déjà pondu
Cailles, pigeons, perdrix et colins de Virginie. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21335	Animaux vendus
	22335	Animaux morts
Canards et oies. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21337	Animaux vendus
	22337	Animaux morts
Émeus et nandous	21376	Femelles ayant déjà pondu
Faisans et pintades. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21339	Animaux vendus
	22339	Animaux morts
Œufs de dinde	21342	Femelles ayant déjà pondu
Poulettes. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21360	Poulettes vendues
	22360	Poulettes mortes

PRODUCTIONS ANIMALES (suite)			
Porcs			
Porcelets. Consultez le guide.	21345	Truies ayant déjà mis bas	
Porcs d'abattage. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21346	Porcs vendus à plus de 65 kg, poids carcasse	
	22346	Porcs morts en engraissement (sauf pouponnière)	
Femelles élevées pour la reproduction (cochettes). Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21347	Femelles vendues à plus de 100 kg de poids vif	
	22347	Femelles mortes	
Autres animaux			
Agneaux	21740	Agnelles saillies et brebis	
Buffles/bisons	21350	Femelles ayant déjà mis bas	
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora)	21354	Femelles ayant déjà mis bas	
Cervidés	21364	Femelles ayant déjà mis bas	
Lapins	21356	Femelles ayant déjà mis bas	
Sangliers	21358	Femelles ayant déjà mis bas	
Élevage de chevaux et autres équidés (sauf chevaux de course), urine de jument	21316	Femelles ayant déjà mis bas	
Miel, productions apicoles et pollinisation	21142	Ruches en production	
Fourrures d'élevage	21238	Femelles ayant déjà mis bas	
Autres animaux. Ne pas inclure les variations d'inventaire. Consultez le guide.	21340	Animaux vendus	
	22340	Animaux morts	
PRODUCTIONS VÉGÉTALES			
Grandes cultures			
Avoine	21020	Hectares	
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) en implantation ou non récoltée au cours de l'exercice financier	21001	Hectares	
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) superficie récoltée ayant généré des revenus admissibles (boutures, paillis, litière ou bio-carburant) au cours de l'exercice financier	22001	Hectares	
Blé	21021	Hectares	
Blé panifiable	21058	Hectares	
Canola	21010	Hectares	
Fève soja, incluant canatto et nato	21057	Hectares	
Fourrage (incluant foin, fourrage de céréales, de sorgho et de millet, granulés et ensilage). Consultez le guide.	21264	Hectares	
Haricot sec comestible	21004	Hectares	
Maïs-grain	21019	Hectares	
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs	21024	Hectares	
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la production de biomasse ou paille	En implantation (non récolté)	21005	Hectares
	En première et deuxième récolte	22005	
	En troisième récolte et plus	23005	
Orge	21018	Hectares	
Tabac	21269	Hectares	
Autres grains et oléagineux	21059	Hectares	
Fruits			
Pommiers de variétés tardives en implantation	21060	Nombre de pommiers	
Pommiers nains de variétés tardives de 4 ou 5 ans	22060	Nombre de pommiers	
Pommiers nains de variétés tardives de 6 ans	23060	Nombre de pommiers	
Pommiers nains de variétés tardives de 7 ans	24060	Nombre de pommiers	
Pommiers nains de variétés tardives de 8 ans ou plus	25060	Nombre de pommiers	

PRODUCTIONS VÉGÉTALES (suite)

Fruits (suite)		
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 4 ou 5 ans	26060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 6 ans	27060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 7 ans	28060	Nombre de pommiers
Pommiers semi-nains de variétés tardives de 8 ans ou plus	29060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 6 à 10 ans	30060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 11 à 15 ans	31060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 16 à 20 ans	32060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 21 à 30 ans	33060	Nombre de pommiers
Pommiers standards de variétés tardives de 31 ans ou plus	34060	Nombre de pommiers
Bleuets en corymbe en implantation	21064	Hectares
Bleuets en corymbe en première récolte	22064	Hectares
Bleuets en corymbe en deuxième récolte	23064	Hectares
Bleuets en corymbe en troisième récolte	24064	Hectares
Bleuets en corymbe en quatrième récolte	25064	Hectares
Bleuets en corymbe en cinquième récolte	26064	Hectares
Bleuets en corymbe en sixième récolte ou plus	27064	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en implantation ou en végétation de repos	23067	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en première récolte après implantation ou après végétation de repos	24067	Hectares
Bleuets nains semi-cultivés en deuxième récolte ou plus après implantation ou après végétation de repos	25067	Hectares
Canneberges en implantation	21068	Hectares
Canneberges en première récolte	22068	Hectares
Canneberges en deuxième récolte	23068	Hectares
Canneberges en troisième récolte	24068	Hectares
Canneberges en quatrième récolte	25068	Hectares
Canneberges en cinquième récolte ou plus	26068	Hectares
Fraises standards implantées durant l'année	21073	Hectares
Fraises standards en première récolte	22073	Hectares
Fraises standards en deuxième récolte ou plus	23073	Hectares
Fraises à jour neutre : récolte unique, l'année de plantation	24073	Hectares
Framboises en implantation	21071	Hectares
Framboises en première récolte	22071	Hectares
Framboises en deuxième récolte	23071	Hectares
Framboises en troisième récolte ou plus	24071	Hectares
Raisins/vignes en implantation	21083	Hectares
Raisins/vignes en première récolte	22083	Hectares
Raisins/vignes en deuxième récolte	23083	Hectares
Raisins/vignes en troisième récolte ou plus	24083	Hectares
Autres petits fruits	21063	Hectares
Autres arbres fruitiers (nombre d'arbres en âge de produire)	21098	Arbres
Pommes de terre		
Pommes de terre de table	21147	Hectares
Pommes de terre pour croustilles	21148	Hectares
Pommes de terre de semence	21150	Hectares
Légumes frais de plein champ		
Asperges en implantation	21161	Hectares
Asperges en production	22161	Hectares
Aubergines	21176	Hectares

PRODUCTIONS VÉGÉTALES (suite)		
Légumes frais de plein champ (suite)		
Betteraves	21162	Hectares
Brocolis	21165	Hectares
Carottes	21169	Hectares
Céleris	21171	Hectares
Choux	21151	Hectares
Choux de Bruxelles	21166	Hectares
Choux-fleurs	21170	Hectares
Citrouilles	21192	Hectares
Concombres	21175	Hectares
Courges	21202	Hectares
Épinards	21201	Hectares
Gourganes	21218	Hectares
Haricots	21210	Hectares
Herbes, épices et plantes médicinales	21100	Hectares
Laitues	21184	Hectares
Maïs sucré	21203	Hectares
Melons	21185	Hectares
Navets, rutabagas	21197	Hectares
Oignons	21187	Hectares
Panais	21190	Hectares
Poireaux	21183	Hectares
Poivrons, piments (rouges, verts ou doux)	21191	Hectares
Radis	21193	Hectares
Rhubarbe	21194	Hectares
Tomates	21207	Hectares
Autres légumes de plein champ	21214	Hectares
Légumes de conserverie		
Cornichons	21221	Hectares
Haricots	21232	Hectares
Maïs sucré	21305	Hectares
Pois verts	21223	Hectares
Légumes de serre et champignons		
Concombres (mètres carrés sous verre ou plastique)	21234	Mètres carrés
Laitues (mètres carrés sous verre ou plastique)	21235	Mètres carrés
Poivrons, piments (mètres carrés sous verre ou plastique)	21236	Mètres carrés
Tomates (mètres carrés sous verre ou plastique)	21237	Mètres carrés
Autres végétaux comestibles produits en serre	21239	Mètres carrés
Champignons (surface inoculable)	21131	Mètres carrés
Horticulture ornementale de plein champ		
Arbres de Noël implantés durant l'année	32138	Arbres
Arbres de Noël, superficie totale en arbres de Noël et en préparation pour être plantés l'année suivante	33138	Hectares
Arbres de Noël vendus durant l'année	34138	Arbres
Gazon en plaques (superficie récoltée)	22141	Hectares
Autres produits	21143	Hectares
Horticulture ornementale abritée		
Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc. (mètres carrés sous verre ou plastique)	21500	Mètres carrés
Produits de l'érablé	21130	Entailles en production